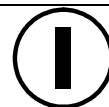


Thématique: **Demande de transformation d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C)**

Check-list



Notice:

La transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) relève de l'article 34, alinéas 1, 2 et 5 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI). Cette transformation peut être sollicitée par l'administré lorsqu'il est libéré du contrôle fédéral (LCF). L'autorité fédérale est compétente pour fixer la date de la libération de son contrôle.

La durée du séjour régulier et ininterrompu est de 5 ou 10 ans, selon le pays d'origine ou selon le statut juridique de l'administré, certains étrangers bénéficiant d'un droit à l'obtention de l'autorisation d'établissement, d'autres ne disposant pas de ce droit.

Ce changement de statut est régi par la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA); il ne relève pas de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Le séjour temporaire effectué à des fins de formation peut être pris en compte lorsque la formation est achevée et que l'administré bénéficie d'une autorisation de séjour durable (permis B) depuis au moins deux ans.

Selon l'article 60 de l'OASA, l'autorité examine la situation de l'administré, ainsi que son degré d'intégration au sens de l'article 58a, alinéa 1 LEI. En conséquence, le comportement, la situation financière et le niveau de connaissances de la langue parlée au lieu de domicile de l'administré sont des éléments déterminant dans l'analyse de la demande de transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C).

La liste des documents requis ci-dessous est standardisée, toutefois l'analyse de la demande peut varier selon le statut juridique de l'administré.

Le Service de la population (SPOP) est compétent pour accepter ou refuser la transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) dès lors que la date de la libération du contrôle fédéral est atteinte.

Liste des documents	Transmis au SPOP
Lorsque l'administré exerce une activité lucrative : - Copie du contrat de travail - Copie des 3 dernières fiches de salaires	☐
Lorsque l'administré est sans activité : Copie du décompte de chômage ou de la décision de rente AVS/AI ou d'octroi de prestations complémentaires	☐
Lorsque l'activité est exercée depuis moins de 3 mois Ou lorsqu'il n'y a pas d'activité ou que celle-ci est partielle, accessoire, marginale ou qu'elle produit un revenu modeste : Attestation du CSR mentionnant la durée et le montant des prestations perçues	☐
Si existant : Autres éléments de fortune ou de revenus	☐
Certificat ou diplôme émanant d'un organisme accrédité attestant du niveau A2 à l'oral et A1 à l'écrit en langue française du Cadre européen commun de référence pour les langues, ou document équivalent ou prouver avoir fréquenté une école obligatoire dans une langue nationale pendant 3 ans au minimum ou avoir suivi une formation de degré secondaire (apprentissage, gymnase, etc.) ou de degré tertiaire (Université, HES, etc.) dispensée dans une langue nationale	☐

Autres check-lists en relation avec la thématique:

- Demande anticipée de transformation d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C): check-list II

Remarques:

- Le comportement de l'administré est vérifié par le Service de la population (SPOP) qui a accès aux données du casier judiciaire suisse et aux autres éléments de police.

Les Etats tiers sont les pays qui ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la libre circulation des personnes

www.vd.ch/entree-et-sejour-etats-tiers

Les UE-AELE sont les ressortissants d'un pays signataire de l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP)

www.vd.ch/entree-et-sejour-ue-aele

- En vertu de protocoles, d'accords, de conventions, d'échanges ou de déclarations les ressortissants d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, et du Portugal ne sont pas soumis à la condition relative aux connaissances de la langue parlée au lieu de domicile.
- Selon les instructions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement (permis C) doivent être examinées d'office pour les étrangers disposant d'un droit à l'établissement, à savoir, les conjoints de ressortissants suisses et les conjoints de ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C). Dans la mesure où les conditions sont remplies, le SPOP délivre automatiquement l'autorisation d'établissement (permis C) aux catégories précitées. L'étranger concerné ne peut pas refuser l'autorisation d'établissement (permis C) pour des motifs de convenance personnelle (par exemple, pour des raisons fiscales).
- Pour les autres étrangers, l'examen pour la transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) se fait sur demande, en général par le biais d'une remarque et la signature de l'administré au dos de l'avis de fin de validité (permis B).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ♦ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ♦ Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM): www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html
- ♦ Cadre européen commun de référence pour les langues: <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages>
- ♦ Secrétariat Fide: <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>
- ♦ Liste des certificats de langue reconnus: https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_ListeCertificatsReconnus.pdf